PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

16 SEP. 2025

Arrêté du
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre - Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 modifiant l'arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 portant délégation de signature en matière administrative générale à monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Considérant que le territoire hydrographique de l'Oudon rétrograde en alerte ;

Considérant que le territoire hydrographique de la Sarthe amont rétrograde en vigilance ;

Considérant que le seuil d'alerte est maintenu sur les territoires hydrographiques de la Mayenne amont est, la Mayenne amont ouest, la Mayenne médiane et aval et la Sarthe aval ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 modifié entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont ouest		X		
Mayenne amont est		X		
Mayenne médiane et aval		X		
Sarthe amont	X			
Sarthe aval		X		
Oudon		X		

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2025 inclus.

Article 4

L'arrêté du 9 septembre 2025 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la

Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Michel Debray

<u>Délais et voies de recours</u> :
Le présent arrêté peut être contesté :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 :

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau

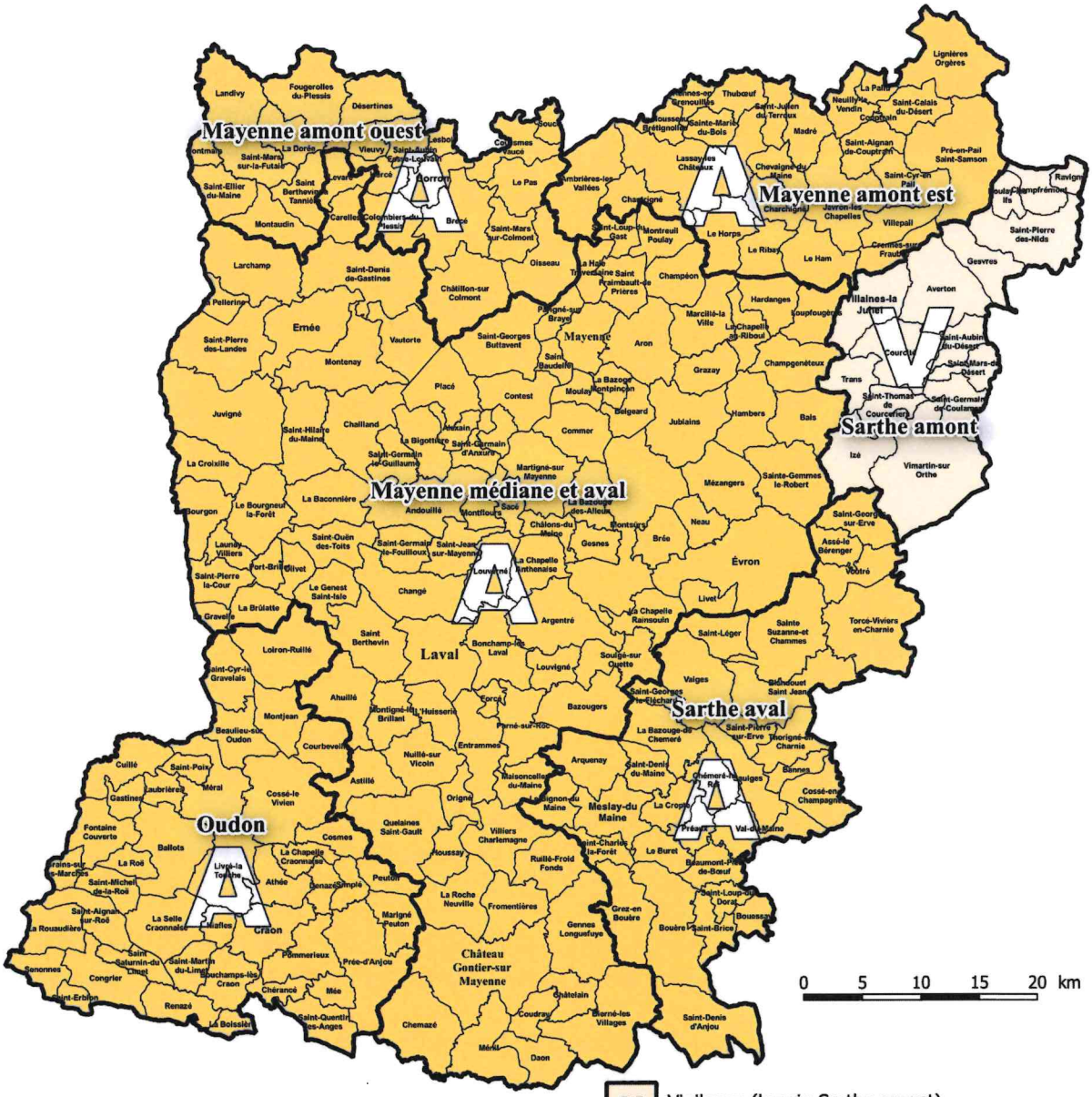

Limite de bassin

V Vigilance (bassin Sarthe amont)

A Alerte (bassin Mayenne amont ouest)

A Alerte (bassin Mayenne amont est)

A Alerte (bassin Mayenne médiane et aval)

A Alerte (bassin Oudon)

A Alerte (bassin Sarthe aval)

Sources : BDT©IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses

Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages</td><td colspan="2">Interdiction totale sauf :

- entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td colspan="2">Interdiction entre 8h et 20h</td><td>Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Piscines privées (de plus d'1 m³)</td><td>Interdiction de remplissage sauf :

- remise à niveau

- premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction de remplissage sauf :

- remise à niveau

- premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions

Interdiction de vidange</td><td>Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau)

Interdiction de vidange</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS

La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire</td><td>Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS

La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Lavage de véhicules

Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :

- avec du matériel haute pression

- ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 %

- ou portique programmé ECO

- ou lavages pour impératifs sanitaires</td><td>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :

- avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste

- ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 %

- ou portique programmé ECO dans la limite d'une seule piste

- ou lavages pour impératifs sanitaires</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs :

- l'affichage des restrictions en vigueur

- et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6)</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</td><td colspan="2">Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs</td><td rowspan="2">Sensibiliser les agriculteurs</td><td>Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h</td><td colspan="2">Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants</td><td>Auto-limitation</td><td>Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h</td><td>Interdiction</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)</td><td>Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC</td><td colspan="2">Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Abreuvement et hygiène des animaux</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Interdiction sauf pisciculture déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire</td><td>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise					X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					X		

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :
- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td colspan="2">- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques

- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</td><td>Report des travaux sauf :

- situation d'assec total

- pour des raisons de sécurité

- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau

- dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux</td><td>Sensibiliser les collectivités</td><td colspan="3">Limitation de la pollution émise au strict minimum.
Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Rejets industriels</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE</td><td colspan="3">Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>